



ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2022-053
Portant permis de stationnement

Boulevard Delean
Rue de Troarn
Rue Dusoir
Rue du pré de la motte

Le Maire d'ARGENCES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'office du tourisme dont le siège est à ARGENCES (14370), place du général Leclerc, sollicitant l'autorisation de divers stationnements à l'occasion de la fête Médiévale « Guillaume en Val ès dunes : l'héritage des vikings », à ARGENCES (14370), à savoir boulevard Delean, rue de Troarn, rue Dusoir et rue du pré de la motte ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à savoir divers stationnements à l'occasion de la fête Médiévale « Guillaume en Val ès dunes : l'héritage des vikings », pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Boulevard Delean et rue de Troarn (jusqu'à l'intersection de la Morte Eau) du 23 septembre 17 heures jusqu'au 25 septembre 22 heures,
- Rue Dusoir (à partir de la rue du Moulin) et parking de la rue Dusoir (derrière l'office de tourisme) jusqu'aux premières habitations du chemin des vignes du 23 septembre 17 heures jusqu'au 25 septembre 23 heures,
- Parking du pré de la motte du 23 septembre 17 heures jusqu'au 25 septembre 23 heures.
- Place du Général Leclerc du 23 septembre 17 heures jusqu'au 26 septembre 12 heures.

Article 2 : Les stationnements visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public en dehors de ces espaces.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément au schéma joint au présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 23 septembre 2022 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à la proximité des installations.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire,
- Gendarmerie Nationale,
- Office de tourisme.

Fait à ARGENCES, le 7 juillet 2022
Dominique DELWET
 Maire

Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM,
- Com,
- Accueil.

